

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1989.

Sadek BOUSSENA.

## MINISTERE DES TRANSPORTS



**Arrêté du 1er juin 1989 portant agrément de la société d'économie mixte de contrôle technique des transports dénommée : « VERITAL ».**

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963 relative aux règles de circulation des aéronefs et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils, de délivrance et de maintien des certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 portant approbation du cahier des charges communes, applicable aux organismes de classification agréés chargés d'assurer le contrôle de la délivrance et du maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1963 portant agrément de la société anonyme du bureau VERITAS, comme organisme de classification, chargé d'assurer le contrôle de la délivrance et du maintien des certificats de navigabilité des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 20 février 1965 relatif aux installations radio-électriques à bord des aéronefs algériens et à la délivrance du certificat d'exploitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 1989 portant approbation du protocole d'accord relatif à la création de la société d'économie mixte de contrôle technique des transports ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société d'économie mixte de contrôle technique des transports dénommée : « VERITAL » ;

**Arrête :**

Article 1er. — La société d'économie mixte de contrôle technique des transports « VERITAL », dont le siège social est à Alger est agréée comme organisme de classification, pour les prestations et la mise en œuvre de service de contrôle en vue de la délivrance et du

maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils, ainsi que des certificats d'exploitation des installations radio-électriques de bord.

Art. 2. — L'agrément visé à l'article 1er ci-dessus est valable pour la période allant du 1er juin 1989 au 1er juin 1990. Ledit agrément peut être prorogé d'année en année par tacite reconduction.

Art. 3. — Est annulé l'agrément donné à la société anonyme du bureau « VERITAS » par l'arrêté du 16 décembre 1963 susvisé, abrogé par le présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er juin 1989.

El Hadi KHEDIRI.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS



**Arrêté du 31 juillet 1989 portant création d'une zone de taxation.**

Par arrêté du 31 juillet 1989, est créée la zone de taxation d'El Borma, incorporée dans le groupement de Ouargla.

La zone de taxation d'El Borma sera composée des réseaux et cabines téléphoniques d'El Borma.



**Arrêté du 31 juillet 1989 portant transfert d'un chef-lieu de zone de taxation.**

Par arrêté du 31 juillet 1989, le chef-lieu de zone de taxation de Ouled Khodeir, faisant partie du groupement téléphonique de Béchar, est transféré à Ksabi.

La nouvelle zone de taxation de Ksabi, constituée de la circonscription de taxe de Ksabi, est incorporée dans le groupement de Béchar.